



## ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

N° 04-2024

### Le maire de la commune de NÉRON,

VU les articles 12212-1, L 2212-2 et 12122-28-1° du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article R 610-S du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

VU la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par la loi n° 2015-932 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles 11311-1, 11311-2 et L1312-1,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article 1511-1,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

### ARRETE :

**ARTICLE 1.** : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Néron.

### **ARTICLE 2.** : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

#### 2.1 - Entretien

- En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits, provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.
- Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.
- L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.
- Sur demande expresse formulée auprès de Monsieur le Maire, il pourra être dérogé à cet article pour les personnes isolées, à mobilité réduite ou âgées de plus de 80 ans.



## 2.2 - Neige et verglas

- Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.
- En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un deux ou à une tierce personne. Il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

## 2.3 - Libre passage

- Les riverains des voies publiques **ne devront pas gêner le passage** sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, **lorsque la largeur du trottoir existant le permet**, une largeur minimale de **cheminement accessible de 1,20 mètre**, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules. **Les haies devront être taillées au droit, en limite de propriété (bornage)**.
- Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers, il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales ; les avaloirs et caniveaux doivent demeurer libres.

### ARTICLE 3 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

### ARTICLE 4 : Animaux

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts) les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLES 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs et affiché en mairie.

Fait à Néron, le 1<sup>er</sup> mars 2024

  
Le Maire,  
Nicolas DORKELD

